



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires générales

ARRÊTE 1926/2008

portant autorisation d'organiser le 18 MAI 2008
à TAUTAVEL une épreuve cycliste dénommée

"CHAMPIONNAT BI DEPARTEMENTAL DE TAUTAVEL"

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;
VU le code du Sport ;
VU le code des assurances ;
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté ministériel annuel portant interdiction des routes classées à grande circulation aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année ;
VU la demande d'autorisation présentée par l'association " Club Cycliste de RIVESALTES ", aux fins d'organisation d'une épreuve cycliste le **18 MAI 2008 à TAUTAVEL** ;
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler ;
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;
VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour le déroulement de cette manifestation ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

002

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Club Cycliste de RIVESALTES siège social QUAI DE L AGLY 66600 RIVESALTES, est autorisé à organiser le **18 MAI 2008** à **TAUTAVEL**, une épreuve cycliste "**CHAMPIONNAT BI DEPARTEMENTAL DE TAUTAVEL**", sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.

Tout organisateur d'une épreuve cycliste sur la voie publique doit avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour les spectateurs et l'environnement. Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité. Pour cela, il doit en tenir compte dans la conception de son organisation.

Le Règlement des épreuves cyclistes édicté par Fédération Française de Cyclisme s'impose pour toutes les épreuves cyclistes, y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme. Le nombre de participants aux compétitions cyclistes ne peut excéder 200.

Cette manifestation rassemblera **80** participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon le plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, ainsi que l'itinéraire précis du parcours emprunté remis en préfecture, à savoir :

DEPART : 14H30 – TAUTAVEL

ARRIVEE : - 17 H 00 – TAUTAVEL

COMMUNES CONCERNEES : liste in fine

ARTICLE 2 : Étant donnée la période choisie, la présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route. Un effectif suffisant de signaleurs devra donc être prévu et mis en place aux lieux de départ et d'arrivée, aux intersections, débouchés des voies sur le parcours et carrefours dangereux.

ARTICLE 3 : Port du casque

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Cependant, les épreuves françaises des classes 1 à 4 sont soumises à des dispositions particulières prévues par l'article 1.3.031 des règlements de l'Union Cycliste Internationale (partie organisation générale du sport cycliste).

ARTICLE 4 : Affiliation et assurance :

Chaque compétiteur doit être engagé régulièrement. C'est à dire qu'il doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivrée par sa fédération sportive. Cette licence délivrée par un club implique :

- que le compétiteur ait satisfait à un examen médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition, conformément aux dispositions en vigueur;
- que le compétiteur connaisse les garanties contractuelles et optionnelles offertes par l'assurance souscrite en même temps que la demande de licence.

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Si les règlements particuliers de la fédération organisatrice le permettent, chaque compétiteur non-licencié doit présenter, au départ d'une épreuve autorisant ce type de participation, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition (ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé), datant de moins d'un an, conformément au décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987. Chaque compétiteur non-licencié doit être assuré en "individuelle". L'organisateur doit obligatoirement proposer une assurance individuelle à l'intention de ces compétiteurs non licenciés.

ARTICLE 5 : Toutes mesures matérielles seront prises pour assurer la sécurité des coureurs.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "Attention course cycliste". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précèdera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Des motocyclistes, spécialement prévus à cet effet, pourront l'accompagner et d'autres pourront assurer la protection des différents groupes de coureurs. Toute intervention d'une association spécialisée dans ce domaine devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur, afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules (officiels et techniques), prévus pour suivre la manifestation, circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou l'ambulance seront placés derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible, "Fin de course", indique alors au service d'ordre et au public, la fin du passage (ou la fin de l'épreuve). Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Courses disputées sur un circuit d'une distance inférieure ou égale à 3 kilomètres

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement sera réduit (un véhicule à l'avant et un à l'arrière). Ces épreuves nécessitent néanmoins un dispositif prévisionnel de secours et une liaison entre les différents points stratégiques.

L'autorisation d'organiser n'implique pas d'accorder systématiquement la priorité de passage aux épreuves qui ne bénéficient pas de l'usage privatif de la route.

ARTICLE 6 : **Signaleurs**

Statut : Les signaleurs sont des bénévoles majeurs, titulaires du permis de conduire en cours de validité. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route, une épreuve cycliste. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Des signaleurs seront impérativement placés aux points les plus dangereux.

Agrément : Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité, des personnes dont ils se seront assurés qu'elles sont dignes de confiance. Le préfet sera en mesure d'accorder l'agrément au vu de la lettre de présentation datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, âge (date de naissance), adresse et numéro de permis de conduire des postulants. Le fait de faire figurer les noms de ces personnes sur l'arrêté d'autorisation vaudra agrément. Les clubs organisateurs auront la possibilité d'établir une liste annuelle de signaleurs potentiels à partir desquelles ils proposeront des signaleurs pour une épreuve précise. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, la présentation des signaleurs se fera pour une épreuve déterminée. L'agrément accordé aux signaleurs peut leur être retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Équipement : Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués "course". Ils doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur la quelle l'indication "course cycliste" sera inscrite, pourront être utilisées, par exemple lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies. Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

Rôle : Dès lors que la priorité de passage est accordée à une course cycliste, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Nombre : Le nombre de signaleurs nécessaire au bon déroulement d'une épreuve est proposé par l'organisateur et validé par les services préfectoraux, en liaison avec l'organisateur. L'importance de l'épreuve considérée est jugée, eu égard, notamment au nombre de participants, à la présence d'un public nombreux, à l'encombrement de la voie publique qu'elle engendre, à sa date de déroulement, au lieu où elle se déroule. Il est fixé à 23 pour la présente course. Les signaleurs mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course.

Mobilité : Conformément aux circulaires du Ministre de l'Intérieur du 8 octobre 1992 (NOR/INT/D/92/00284/C) et 22 juillet 1993 (NOR/INT/D/93/00158/C), dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve. Les signaleurs devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté.

Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage et conformément aux dispositions :

- du décret n° 92-754 du 3 août 1992,
- de l'arrêté du 26 août 1992,
- de la circulaire ministérielle NOR/INT/D/92/00284/C du 8 octobre 1992,
- de la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993,

la présence de signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Leur emplacement doit être matérialisé sur le descriptif du parcours.

Liste des signaleurs agréés : Jointe en annexe

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

Obstacles : L'organisateur doit signaler oralement aux concurrents, avant le départ de la course (lors de l'appel des coureurs), tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui représente un risque réel pour la sécurité des coureurs ou des suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les rétrécissements soudains de la route en créant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.

Protection : Par ailleurs, la signalisation sera mise en place et prise en charge par les organisateurs qui devront en assurer la maintenance jusqu'à l'achèvement de l'épreuve. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place, entre autre, des moyens matériels, barrières de type K2, et des moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert - rouge) de type K 10. La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable, 100 mètres avant la ligne d'arrivée et 50 mètres au-delà de celle-ci, aux débouchés des voies sur le circuit et clôturer, d'autre part, la fin du parcours) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, autorisation est donnée pour la sonorisation d'un véhicule, afin de diffuser toutes informations utiles sur le passage de l'épreuve et toutes consignes de sécurité indispensables.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

En outre, il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place, à savoir :

- 1 médecin (Dr CAPDET),
- 1 équipe (4 secouristes diplômés) de la fédération des secouristes français Croix Blanche assurant le dispositif médical (sécurité médicale, assistance médicale et gestion médicale initiales),
- 1 véhicule de transport sanitaire (VPSP).

- **Dans tous les cas**, l'organisation des secours d'urgence devra être prévue selon les dispositions de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et du décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987.

L'article 2 du titre II de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 traite de l'aide médicale urgente. Il précise que *"L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes (femmes qui accouchent), en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état."* Le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 précise dans son article 5 du chapitre I (Mission des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU) : *"Les SAMU peuvent participer à la couverture médicale des grands rassemblements suivant les modalités arrêtées par les autorités de police concernées."*

ARTICLE 9 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961). Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation

prévue.
2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur de la sécurité, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 13 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 14 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 15 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 16 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupures de route, arrêt de la circulation ou mise en place de restrictions particulières), cités à l'article 1.

ARTICLE 17 : Nettoyage du parcours : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 18 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 19 : MME. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ;
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales ;
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales ;
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales ;
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales ;
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales ;
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales ;
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales ;
MM. et Mme les maires des communes : TAUTAVEL
MM. les organisateurs,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée..

Perpignan, le 16 MAI 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

LISTES DES SIGNALEURS AGREES

Nom Prénom	Né le	Adresse	N° Permis
AGINOR Claude	27.5.55	5 rue des Granaches 66600 RIVESALTES	99 492
AGOSTINHO Francis	10.12.63	35 bis place Frédéric CHOPIN 66510 ST Hippolyte	810966 210 214
ALBERNY Jean	18.4.40	30 rue Frédéric MISTRAL 66600 Rivesaltes	122 978
ALVES Jacques	22.9.47	32 rue TORCATH 66600 Rivesaltes	140 113
ATHIEL Marçal	16.1.38	15 rue Alphonse DAUDET 66600 RIVESALTES	6426 AJ
BESOLI Jean-Marc	27.2.55	2 rue AGORAS 66600 Rivesaltes	761066 210671
BIOSCA Alain	3.10.46	43 Avenue Victor HUGO 66600 Rivesaltes	135.138
CALMON Robert	26.3.49	38 Avenue du Roossillon 66600 Rivesaltes	162.238
COCE Gérard	23.12.54	6 rue Boris VIAN 66510 ST Hippolyte	944730 6426
CONTE Louis	19.5.40	14 rue St Gaudrigue 66600 Rivesaltes	101 937
CORNEC Michel	8.10.37	3 rue Emile ZOLA 66600 Rivesaltes	771211100373
HAMEL Latécar	9.3.43	3 rue Aristide MAILLOL 66140 St Laurent de la Selva	4405 AQ
JEGOU René	14.12.45	51 rue VAN GOGH 66600 Rivesaltes	127.051
LAFLOU Janine	20.10.41	6 rue du Lt GOURBAULT 66600 Rivesaltes	188 139
LAFLOU Pierre	8.5.37	5 rue du Lt GOURBAULT 66600 Rivesaltes	107 644
MAGNIAC Francis	24.3.39	16 rue ST ANDRE 66600 Rivesaltes	91. 611
MICHEL René Jean	7.3.62	7 rue des Fenouillodes 66600 Rivesaltes	791166210037
MOLINA Jean-Luc	24.10.67	13 rue des CARIGNANS 66600 Rivesaltes	851066210722
MOLINA Joseph	5.1.37	13 rue des Violettes 66600 Rivesaltes	27.817
MORENO Raphaël	30.10.51	11 rue du 11 Novembre 66600 Rivesaltes	167 086
NIETO Joseph	13.2.31	13 rue FOSSA 66600 Rivesaltes	71 652
SAN NICOLAS René	30.10.41	1 rue Jean CAYROL 66600 Rivesaltes	122.013
ZAFRA Didier	22.8.57	2 rue des FLANDRES 66600 RIVESALTES	7512 66210638
Remerciement à l'égard le Président			

CYCLO CLUB RIVESALTES

Quai de l'AGLY - 66600 RIVESALTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires Générales

Dossier suivi par Patrick TCHENG

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : ARRÊTÉ_MODIF_ASSISTER_JURY_TAXI_2008

ARRÊTÉ n° 1928 /2008

Modifiant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006
Relatif à la modification de la composition de la
commission d'examen chargée d'assister le jury du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 décembre 1995 relative à la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2000 relative à l'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-3135 du 05 novembre 2003 relatif aux modalités d'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1710/2004 du 30 avril 2004 fixant la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006, Relatif à la modification de la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- SUR** proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - BP 60951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est modifié comme suit :

Surveillants :

Ajouter:

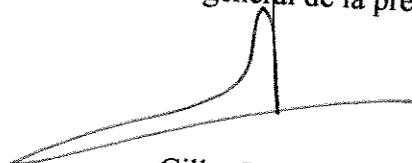
- Mme Patricia RIERA,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **16 MAI 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Gilles PRIETO